



**SEANCE DU 22-05-2023**

**PROCES-VERBAL**

04/2023

**PRESENTS :** Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;  
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;  
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;  
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzenou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Conseiller(e)s.  
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

**ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) :** Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Madame Aurélie Naud, Monsieur Didier Londes, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Marie-Pia JANSSENS.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 10h15 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

#### **SÉANCE PUBLIQUE**

**1. Procès-verbal - Assemblée n°3 du 17 avril 2023 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 3 du 17 avril 2023;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 3 du 17 avril 2023.

**2. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Cadre de Vie - Désignation d'un certificateur PEB pour l'établissement et l'actualisation des certificats des bâtiments communaux - Années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de désigner un certificateur en vue de l'établissement et l'actualisation des certificats PEB des bâtiments communaux durant les années 2023 à 2026 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 20.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 000/122-01.2023 du service ordinaire du budget 2023 et seront prévus, au même article des budgets 2024 à 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Il sera passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un certificateur en vue de l'établissement et l'actualisation des certificats PEB des bâtiments communaux durant les années 2023 à 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 20.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;  
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**3. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Cadre de Vie - Programme PIWACY - Mise en place d'abris vélos sécurisés sur le territoire de la commune de Waterloo - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le programme PIWACY et la volonté de mettre en place des abris vélo sur le territoire de la commune de Waterloo ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé à ce sujet, lequel a été transmis, avec toutes ses annexes, au pouvoir subsidiant, à savoir le Service Public de Wallonie (SPW), lequel nous a fait part de ses remarques ;

Vu le cahier spécial des charges corrigé, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 87.200 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 421/735-60:20220048.2023 du service extraordinaire du budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet la mise en place d'abris vélos sécurisés sur le territoire de la commune de Waterloo. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 87.200 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
  - et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
- 

**4. Finances - Finances communales - État Civil - Cérémonie des mariages - Redevance pour la célébration de mariage - Règlement - Exercices 2023 à 2025 - Modification .**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Considérant que la Commune met à disposition du personnel gratuitement les samedis matin et en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale en vue de fournir les services liés à la cérémonie des mariages ainsi qu'à l'aménagement et à l'entretien de la salle de mariage;

Considérant dès lors qu'aucune redevance liée à la célébration des mariages n'est réclamée les samedis matin et en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale;

Qu'en revanche, une redevance est due lorsque la célébration des mariages a lieu à un autre moment;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025;

- une redevance communale de 200,00 € pour la célébration des mariages lorsqu'un mariage est célébré à l'extérieur ( en plein air ).
- une redevance communale de 150,00 € pour la célébration des mariages lorsqu'un mariage est célébré un autre

jour que le samedi matin ou en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale.

**Article 2 :** La redevance est due solidairement par les personnes qui introduisent la demande de célébration de mariage.

**Article 3 :** La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande de célébration de mariage.

**Article 4 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**Article 7 :** Les dispositions relatives au règlement général sur la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe du présent règlement.

#### **Annexe:**

##### **Finalité et responsable de traitement**

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale et le pôle affaires citoyennes de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Rue François Libert, 28 à 1420 Waterloo – 02/352.98.11 –).

##### **Obligations légales et droits**

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements taxes et règlements redevance auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la réglementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

##### **Types de données à caractère personnel et origine**

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'utilisateur.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation.

L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines taxes ou redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une taxe ou une redevance. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...);
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des taxes imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

#### **Catégories de personnes concernées par les données**

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes et redevances de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

#### **Confidentialité**

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

#### **Destinataires de données**

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une taxe ou redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.
- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

#### **Durée de conservation**

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

**5. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Quatrième trimestre 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f.  
établi le 27 avril 2023;

**PREND ACTE**

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. du quatrième trimestre 2022.

---

**6. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Quatrième trimestre 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome  
établi le 31 décembre 2022;

**PREND ACTE**

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du quatrième trimestre 2022.

---

**7. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Compte de l'exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo  
en date du 26 mars 2023 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 5 avril 2023, approuvant  
le compte 2022 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 27 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en date du 26 mars 2023 ;

---

Sortie de séance de Madame DETROZ, Conseillère.

**8. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Compte de l'exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne ;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 30 mars 2023;

Vu le courrier émanant de l'archevêché de Malines-Bruxelles daté du 05 avril 2023, approuvant le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 27 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo en séance du 30 mars 2023;

---

Entrée en séance de Madame DETROZ, conseillère.

Sortie de séance de Monsieur CASSIERS, Conseiller.

**9. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo - Compte de l'exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo le



30 mars 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 04 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le présent compte, le reliquat du compte de l'année pénultième;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 04 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre, moyennant l'inscription du reliquat du compte de l'année pénultième à l'article 19 de recettes extraordinaires, un avis favorable sur le compte de l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo le 30 mars 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 04 mai 2023 ;

---

#### **10. Cultes - Église Réformée de l'Alliance de Braine-l'Alleud ( E.P.U.B.) - Compte de l'exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'Eglise Réformée de l'Alliance de Braine-l'Alleud en séance du 1er mars 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 28 avril 2023;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 03 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'Eglise Réformée de l'Alliance de Braine-l'Alleud en séance du 1er mars 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 28 avril 2023;

---

**11. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul - Compte de l'exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne ;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul en séance du 24 avril 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 08 mai 2023 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 08 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance 24 avril 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 08 mai 2023 ;

---

**12. Cultes - Église protestante évangélique de Lasne (Ohain) - Compte de l'exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'église protestante évangélique de Lasne (Ohain) à une séance dont la date n'est pas mentionnée et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 28 avril 2023 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 03 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2022 arrêté par l'église protestante évangélique de Lasne (Ohain) à une séance dont la date n'est pas mentionnée et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 28 avril 2023 ;

---

**13. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo - Budget de l'exercice 2023 - Modification budgétaire n°1.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo en date du 30 mars 2023 et réceptionnée au secrétariat de l'administration communale en date du 04 mai 2023;

Considérant la nécessité de terminer les travaux de placement d'une clôture ainsi que l'entretien du toit de l'église, pour un montant total estimé de **27.025,00 €**;

Considérant que les montants prévus aux articles 25 et 56 du budget 2023 s'avèrent insuffisants;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo en date du 30 mars 2023 et réceptionnée au secrétariat de l'administration communale en date du 04 mai 2023 ;

---

Entrée en séance de Monsieur CASSIERS, Conseiller.

**14. Secrétariat général - Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 - Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2023 - Ordre du jour - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 7 juin par courrier daté du 28 avril 2023;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus précisément l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-34. §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 7 juin 2023 de l'Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815" :

1. Approbation du PV de l'AG du 14 décembre 2022.
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022.
3. Approbation du PV du comité de rémunération.
4. Approbation du rapport de rémunération .
5. Approbation du rapport de gestion et d'activités 2022 de l'Intercommunale et du rapport de gestion de sa filiale la SA Panorama.
6. Présentation du rapport du réviseur.
7. Décharge donnée au réviseur.
8. Décharge donnée aux administrateurs.
9. Nomination-dénomination-ratification.

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

---

#### **15. Secrétariat général - Intercommunale pure de financement du Brabant wallon SCRL (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 - Ordre du jour - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 13 juin 2023 par courrier daté du 13 avril 2023;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1.** D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 13 juin 2023 de l'Intercommunale IPFBW qui nécessitent un vote.

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022;
3. Rapport du réviseur;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;
- 5.SOCOFE: rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts;
- 6.Publi-D: rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure;
7. Décharge à donner aux administrateurs;
8. Décharge à donner au réviseur;

**Article 2.** De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

---

**16. Secrétariat général - Intercommunale Vivaqua - Assemblée générale ordinaire du 1 juin 2023 - Ordre du jour - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Vivaqua;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 1 juin 2023 par courrier daté du 28 avril 2023;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Vu les statuts de l'Intercommunale Vivaqua;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1.** D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

ordinaire du 1 juin 2023 de l'Intercommunale Vivaqua.

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022;
2. Rapport du Commissaire-réviseur relatif à l'exercice 2022;
3. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022;
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022;
5. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour l'exercice 2022;
6. Nomination statutaire d'une administratrice pour la commune de Saint-Gilles;
7. Nomination statutaire d'une administratrice pour la commune de Koekelberg;
8. Nomination statutaire d'un administrateur pour la commune d'Auderghem;
9. Nomination statutaire d'un(e) administrateur(trice) pour les communes wallonnes;
10. Modification relative à l'indemnité des invités permanents du Comité d'Audit.

**Article 2.** De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

---

#### **17. Secrétariat général - Tableau des rémunérations en application de l'article L- 6421-1 du CDLD.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'obligation d'établir un tableau des rémunérations en application de l'article L-6421-1 du CDLD;

Considérant qu'il semble opportun de transmettre à l'autorité de tutelle un tableau récapitulatif afin de répondre aux exigences décrétales;

Vu la délibération n°39 du Collège communal du 24 avril 2023;

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Article unique:** Le tableau des rémunérations en application de l'article L-6424-1 du CDLD ci-annexé ainsi que la liste des présences des Conseils et des commissions.

---

#### **18. ATL - Renouvellement de l'agrément du Centre Récréatif 2023/2026 - Mise à jour du Projet Pédagogique - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le mail de l'O.N.E du 17 janvier 2023 relatif au renouvellement de l'agrément pour les Centres de Vacances (Centre Récréatif) pour les années 2023 à 2026;

Considérant que la demande de renouvellement doit contenir :

- le formulaire de demande de renouvellement d'agrément;
- le questionnaire complémentaire;
- le projet pédagogique ajusté;
- le règlement d'ordre intérieur;

Vu la mise à jour du projet pédagogique, ci-annexée;

Vu la délibération n°45 prise par le Collège Communal en sa séance du 20 mars 2023, approuvant la mise à jour du Projet Pédagogique du Centre Récréatif de Waterloo telle qu'annexée, en vue du renouvellement de l'agrément "Centre de vacances 2023 - 2026";

Vu les dispositions prises par le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique** : D'approuver la mise à jour du Projet Pédagogique du Centre Récréatif de Waterloo telle qu'annexée, en vue du renouvellement de l'agrément "Centre de vacances 2023 - 2026".

---

#### **19. Secrétariat des échevins - Appel à projets de la Province du Brabant Wallon - Demande de subvention pour l'Opération "Place aux jeunes" - Edition 2023 - Prise en charge financière - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'appel à projets lancé par la Province du Brabant Wallon relatif à la seconde édition de l'opération "Place aux Jeunes" qui prendra cours du 1er juin au 30 novembre 2023;

Considérant le souhait de l'Echevinat de la Jeunesse de réitérer l'opération au sein de la Commune de Waterloo et de mandater, la maison des Jeunes de Waterloo comme coordinatrice de l'opération Place aux Jeunes, édition 2023;

Considérant que l'évènement aura lieu durant les jours blancs du mois de juillet; en l'occurrence le mercredi 5 juillet 2023 de 11 heures à 21 heures dans le parc Jules Descampes;

Considérant que le subside octroyé repose à nouveau sur le principe d'effet de levier; chaque euro investi par la commune se verra augmenter d'un euro octroyé par le Brabant Wallon et ce uniquement pour des cachets artistiques ou sportifs et leurs besoins en logistique et technique. Chaque projet pourra recevoir une subvention d'un minimum de 1000 euros et de maximum 10.000 euros.

Considérant que les frais de fonctionnement et de salaire ne sont pas éligibles et que seuls 10% du montant global peut être pris en charge pour la communication, la commune devra octroyer un subside complémentaire à la maison des Jeunes afin de couvrir ces dépenses et ce pour une valeur maximale de 2.000 euros;

Considérant que le budget total de l'opération est estimé à 8.278,83 euros; (voir budget ci-joint)

Considérant que la Province du Brabant Wallon prend en charge 3.264,415 euros qui sera directement versé sur le compte de l'asbl Maison des Jeunes;

Considérant que le solde s'élève à 5.014,42 euros(montant subsidié 3.264,415 euros et le montant non subsidié 1.750,00 euros ;

Considérant que le Collège Communal a approuvé cette demande en son point 80 (article 1) lors de la séance du 17 avril 2023 et ce sous réserve de l'accord du Conseil Communal (article 2);

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article unique : d'octroyer un subside à l'asbl Maison des Jeunes pour un montant de 5.014,42 euros sur le budget "Subsides pour projets liés à la jeunesse" article 76104/33202; (voir formulaire de demande ci-joint).

---

**20. Affaires citoyennes - Etat civil - Détermination des lieux de célébration des mariages sur le territoire de la commune - Parc communal Jules Descampe.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification de l'article 165/1 alinéa 2 de l'ancien Code civil apportée par la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *libis* (1), publiée au Moniteur belge le 21 décembre 2022 ;

Considérant que ce changement législatif permet un assouplissement dans le choix du lieu de célébration des mariages, ceux-ci pouvant désormais se voir célébrer dans un lieu public, à caractère neutre, et non plus uniquement dans un lieu dont la commune à l'usage exclusif ;

Vu le souhait du Collège communal, d'avoir la possibilité de célébrer des mariages dans le parc communal Jules Descampe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les lieux publics où pourraient être célébrés des mariages ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De désigner le Parc communal Jules Descampe, lieu public à caractère neutre pouvant accueillir la célébration des mariages ;

---

**21. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du quatrième trimestre 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 17 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;



**DECIDE A L'UNANIMITE**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du quatrième trimestre 2022.

---

**22. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats - Révision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Revu ces délibérations n°18 et 19 du conseil communal du 20 mars 2023 ouvrant respectivement un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'ouverture de ces postes en externe conformément aux arrêtés royal, et ministériel du 11 juillet 2021 en cas de non occupation en mobilité classique;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : de l'ouverture de deux emplois d'inspecteur.trice.s de police dans le cadre de base aux candidat.e.s lauréat.e.s en cas de non occupation des postes en mobilité;

**Article 2** : de la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture de ces postes aux lauréat.e .s à savoir, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [REDACTED], 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [REDACTED], 1ère Conseillère,
- [REDACTED], Commissaire de Police,
- [REDACTED], Commissaire de Police, - [REDACTED], Inspecteur principal de Police

Secrétariat : [REDACTED], assistante spécialisée

**Article 3** : la présente décision sera envoyée aux autorités de tutelle

---

**23. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspecteur de police [REDACTED] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police au service intervention;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

**Article 2 :** La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

**Article 3 :** Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4 :** une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5 :** de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

**Article 6 :** de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste

d'inspecteur.trice aux lauréat.e.s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [REDACTED], 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [REDACTED] 1ère Conseillère,
- [REDACTED] Commissaire de Police,
- [REDACTED] Commissaire de Police,
- [REDACTED] Inspecteur principal de Police,
- [REDACTED] Secrétariat, assistante spécialisée

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

#### **24. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspectrice de police [REDACTED] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police au service intervention;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

**Article 2 :** La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

**Article 3 :** Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4 :** une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5 :** de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

**Article 6 :** de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e.s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [REDACTED] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [REDACTED] 1ère Conseillère,
- [REDACTED] Commissaire de Police,
- [REDACTED] Commissaire de Police,
- [REDACTED] Inspecteur principal de Police,
- [REDACTED] Secrétariat, assistante spécialisée

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

## **25. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'aspirante inspectrice principale [REDACTED] en qualité d'inspectrice principale désignée par la zone de police de Waterloo ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police au service intervention;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de de police dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

**Article 6** : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e .s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [REDACTED], 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [REDACTED] 1ère Conseillère,
- [REDACTED], Commissaire de Police,
- [REDACTED] Commissaire de Police,
- [REDACTED] Inspecteur principal de Police,
- [REDACTED] Secrétariat, assistante spécialisée

**Article 7** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

**26. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale

de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Revu sa délibération n°30 prise en séance du 19 décembre 2022 ouvrant un poste d'inspecteur de police de proximité suite à la pension de l'INP [REDACTED]

Considérant les 2 mobilités infructueuses ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un.e inspecteur.trice de police au service intervention;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

**Article 6** : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e.s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [REDACTED], 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [REDACTED], 1ère Conseillère,
- [REDACTED], Commissaire de Police,
- [REDACTED], Commissaire de Police,
- [REDACTED], Inspecteur principal de Police,
- [REDACTED], Secrétariat, assistante spécialisée

**Article 7** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

#### **27. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspectrice de police [REDACTED] en qualité d'inspectrice Maître-chien au sein de la zone de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un.e inspecteur.trice de police au service intervention;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

**Article 2 :** La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

**Article 3 :** Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4 :** une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5 :** de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

**Article 6 :** de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e .s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [REDACTED] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [REDACTED] 1ère Conseillère,
- [REDACTED], Commissaire de Police,
- [REDACTED], Commissaire de Police,
- [REDACTED], Inspecteur principal de Police,
- [REDACTED], Secrétariat, assistante spécialisée

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

**28. Police - Circulation routière - Rue Beaufaulx, face au n°43 - Signalisation verticale - Interdiction de stationnement - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la nécessité de vidanger régulièrement les bulles enterrées ;

Considérant la demande du responsable des collectes de l'In BW à la suite des difficultés rencontrées lors des collectes des verres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**



**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est interdit rue Beaufaulx, en face du n°43 devant les bulles enterrées tous les mardis de 06h00 à 20h00. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels avec inscription du jour et des heures (type V) auxquels le stationnement est interdit ainsi que des panneaux avec flèche montante et flèche descendante, fixés sur des potelets.

**Article 2** : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3** : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4** : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

La motion est rejetée au motif d'incompétence matérielle du Conseil communal sur l'objet de ladite motion.

**29. Secrétariat général - Motion déposée par ECOLO au Conseil communal de Waterloo visant à soutenir les travailleuses et travailleurs de Delhaize face au projet de franchisation de l'entièreté des magasins du groupe.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'intention de Delhaize de procéder à la franchisation de ses 128 supermarchés en gestion propre en Belgique en magasins franchisés ;

Considérant le choc que cette annonce a provoqué auprès des 9.200 travailleuses et travailleurs qui avaient pourtant été considérés comme essentiels durant la pandémie de la Covid-19 ;

Considérant que le supermarché Delhaize situé boulevard Henri Rolin figure parmi les futurs franchisés, et que près d'une centaine de personnes y travaillent, dont un nombre substantiel de citoyens et citoyennes de Waterloo, et que cette fragilisation de leurs conditions de travail impactera leurs familles ;

Considérant qu'il s'agit manifestement d'une stratégie visant à contourner la loi Renault ;

Considérant que cet acte s'inscrit dans une logique de maximisation des profits, malgré des bénéfices importants, au détriment des travailleuses et travailleurs ;

Considérant que Ahod Delhaize, société mère de Delhaize, a enregistré en 2022 un chiffre d'affaires de 87 milliards d'euros, soit une croissance 15,1 % ;

Considérant le risque de contagion de cette transformation du monde du travail dans tout le secteur de la grande distribution, qui concerne plus de 100.000 emplois en Belgique, voire dans tout le secteur tertiaire, vers toujours plus de flexibilité pour les travailleuses et les travailleurs des enseignes qui sont soumis à des contraintes sans cesse plus fortes, vers une fragmentation des organisations de travailleurs, et vers une harmonisation vers le bas des conditions de travail ;

Considérant que la présentation de ce plan avait été précédée, dès le 16 février, de la dénonciation par Delhaize de la Convention Collective de Travail relative à l'organisation de ses magasins ;

Considérant que la décision du groupe Delhaize aurait un impact profond sur le niveau et la qualité de l'emploi dans les sites concernés ;

Considérant que dans les franchisés, les salaires sont en moyenne inférieurs de plus ou moins 25 % par rapport à

ceux des intégrés, ce qui aura un impact sur le pouvoir d'achat de ces travailleurs dans un contexte déjà difficile, mais aussi sur le financement de la sécurité sociale du fait d'une diminution des cotisations ONSS prélevées sur ces salaires ;

Considérant que la suppression de 280 emplois est annoncée au siège de l'entreprise ;

Considérant que la représentation syndicale est absente des enseignes franchisées ;

Considérant qu'un magasin Delhaize franchisé de Bruxelles a été placé sous scellés judiciaires le 20 mars 2023 parce que huit des vingt travailleurs qui y ont été contrôlés n'étaient pas déclarés ;

Considérant que le groupe Delhaize fait appel à la police afin qu'elle se rende sur les piquets de grève, en vue notamment d'escorter des huissiers.

**REFUSE AVEC 5 VOIX POUR (ECOLO), 21 VOIX CONTRE (MR), ET 2 ABSTENTION(S) (MVW et E.VERDIN)**

**Article 1er:** D'apporter son soutien et sa solidarité envers les travailleuses et travailleurs de Delhaize qui défendent légitimement leur emploi et le maintien de leurs droits et acquis sociaux, en particulier avec les équipes de Waterloo.

**Article 2:** Le Conseil communal exhorte la direction de Delhaize à Revenir sur sa décision de convertir ses 128 magasins en franchise et des les maintenir dans le réseau intégré.

S'engager dans une vraie procédure de négociation avec les syndicats en recherchant réellement des alternatives à la mise sous franchise.

D'assurer, en dernier recours si la mise sous franchise des 128 magasins devait se confirmer à l'issue des négociations, des garanties de maintien de l'emploi de tous les travailleurs concernés, y compris en arrêt maladie de longue durée, et de maintenir leurs droits acquis, légaux et conventionnels, non seulement au moment du transfert vers les franchisés mais aussi par la suite. Dans le cas de la franchisation (qui doit être à tout prix évitée), la loi Renault doit être respectée concernant les licenciements collectifs.

**Article 3:** Le Conseil communal demande au gouvernement fédéral De veiller au respect du droit social par les 636 magasins franchisés du groupe Delhaize et, plus généralement dans toutes les enseignes de grande distribution, franchisées ou non ; D'inciter les partenaires sociaux à se mettre autour de la table pour réformer le paysage des commissions paritaires dans le secteur afin d'éviter le shopping entre les commissions vers le moins-disant social ; De soutenir toute initiative législative visant à empêcher le contournement du droit social de la part des grandes entreprises et groupes internationaux.

**Article 4:** Le Conseil communal demande au ministre régional de l'économie de soutenir les travailleurs de Delhaize et de déterminer, dans le cadre de ses compétences économiques, la meilleure manière de lutter contre cette franchisation.

**Article 5:** Le Conseil communal demande à la bourgmestre de ne pas donner suite aux éventuelles sollicitations de Delhaize visant à envoyer les forces de l'ordre sur les piquets de grève, exception faite des cas où le maintien de l'ordre public serait menacé.

### 30. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseillère Nathalie Thonon

Les riverains s'inquiètent de la disparition des distributeurs dans le centre de Waterloo. Une solution a-t-elle été trouvée ? Sera-t-il possible d'installer un nouveau Bancontact ?

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

Question 1

Avez-vous des nouvelles du Roman Païs pour les bâtiments qui devraient se transformer en logements sociaux, l'ancien Infor jeunes et la maison 'Ecole des devoirs' chemin des postes ?

Question 2

Est-ce que la commune pourrait demander d'installer un parking à vélo côté Chenois en attendant la fin des travaux du RER. On pourrait l'installer sur l'espace 'exposition' ?

Question 3

Assurez-vous un suivi de la vente de la clinique Derscheid ? Le terrain est-il aussi situé sur Waterloo ?

Question 4

Avez-vous reçu des alternatives de la part des citoyens lors des réclamations pour le parking Fiat ?

Conseiller Etienne VERDIN

Question 1

Vingt-deux pavillons préfabriqués doivent être installés sur le site du dépôt communal. La décision a été prise il y a maintenant 1 an au Conseil communal du 23 mai 2022, qu'est-il ?

Question 2

L'état général de nos voiries ou des places de parcage est préoccupant. Ne doit-on pas établir un plan d'entretien et de réfection organisé pour faire face à nos obligations ? Il s'agit aussi de la sécurité des divers usagers de nos routes.

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

Des travaux de ré asphaltage des rues Émile Theys et François Libert ont été réalisés il y a quelques semaines. La mise en peinture au sol n'a pas encore été effectuée. Y-a-t-il une raison ? L'absence de signalisation notamment des passages piétons constitue une situation très dangereuse. Quand cette mise en peinture est-elle prévue ? Outre les passages piétons, la signalisation/mise en peinture de l'espace de dépose minute 'Kiss and Ride' est-elle prévue ? Comment cet espace va-t-il être articulé avec l'espace réservé aux bus ? Vendredi et des voitures étaient stationnées perpendiculairement sur cet espace, un bus était stationné sur la rue.

## Question 2

Nous avons voté en février l'introduction d'un dossier de candidature pour un subside Pollec 2022. Où en est le dossier ? Par ailleurs la Commune a pris plusieurs engagements notamment en matière de réduction d'émissions CO2 d'ici 2030, qu'est-il prévu en cas de non-respect de ces engagements ?

## Question 3

Une remise en état des sentiers du bois des Bruyères et en particulier le parcours Santé autour du bassin d'orage est-elle prévue ? Cet endroit nécessite en effet une bonne remise en état notamment après les travaux qui ont eu lieu. D'autres travaux sont-ils encore prévus notamment au vu du gros tas de pierres qui se trouve en bord du bassin ?

Conseillère

Conseillère Cindy DEQUESNE

La question concerne l'accès aux PMR, est ce qu'il y a des subsides communaux donnés aux commerçants qui faciliteraient l'entrée des PMR dans leur commerce ?

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h25.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général

La Bourgmestre-Présidente

Fernand Flabat

Florence Reuter

---